



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 228
(Privé)

Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

Présentation

Présenté par
M. André J. Hamel
Député de Sherbrooke

Éditeur officiel du Québec
1993

Projet de loi 228

(Privé)

Loi modifiant la Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU que la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal (1987, chapitre 136), modifiée par le chapitre 18 des lois de 1989 et par le chapitre 16 des lois de 1992, est à nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant:

« **10.1** La Corporation peut établir, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1), un régime de retraite à prestations déterminées pour le bénéfice du directeur, des professeurs et du personnel de l'École, à l'exception des personnes occupant une fonction de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10).

Ce régime s'applique aux personnes engagées après le 31 mai 1994 et à celles qui, par l'effet de l'avis prévu à l'article 52, auront choisi d'y participer. ».

2. L'article 52 de cette loi est remplacé par les articles suivants:

« **52.** Le directeur, les professeurs et le personnel de l'École en poste le 31 mai 1994, à l'exception des personnes occupant une fonction

de façon occasionnelle au sens de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), continuent à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas.

Toutefois, si la Corporation établit un régime de retraite, ces personnes peuvent cesser de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, en transmettant un avis à cet effet à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances avant le 1^{er} octobre 1994. La personne qui transmet un tel avis avant cette date cesse de participer à son régime le 31 mai 1994 et participe au régime de retraite établi par la Corporation à compter du 1^{er} juin 1994.

La Commission peut conclure avec la Corporation une entente de transfert conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard des employés qui transmettent, conformément au deuxième alinéa, l'avis qui y est prévu, malgré le fait que ces employés ne passent pas au service d'un autre organisme.

« **52.1** Le régime de retraite établi par la Corporation doit prévoir, à l'égard des personnes qui participaient au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires, selon le cas, et qui, par l'effet de l'avis prévu à l'article 52, ont choisi de participer au régime de retraite établi par la Corporation, des droits au moins équivalents à ceux prévus, le 31 mai 1994, au régime auquel ils participaient.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas, à l'égard du service accompli après le 31 mai 1994, si la Corporation et les personnes qui participent en décident ainsi.

« **52.2** Malgré l'article 10.1, l'application des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) aux années ou parties d'années de service transférées du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires au régime établi par la Corporation, en vertu de l'entente prévue au troisième alinéa de l'article 52, ne peut avoir pour effet d'augmenter les droits ou les engagements résultant de ces services à un niveau supérieur à celui qui aurait résulté de l'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) ou de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), selon le cas. ».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).